PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse

AVIS DU SBEP (DREAL) du 22 octobre 2026

Ajaccio, le 26 octobre 2026

Dossier de demande d'autorisation environnementale SGBC à Sartène
Extension et renouvellement de 30 ans

- Le dossier de demande de dérogation espèces protégées présent en Annexe 3 de l'étude d'impact (p.345-729) est daté de janvier 2025 (première de couverture).
-> L'exploitant SGBC confirmera que ni le projet envisagé, ni le dossier initial (cerfas et mesures) n'ont été modifiés par rapport au dossier ayant fait l'objet d'un avis du CNPN favorable sous réserves en date du 04/09/2025.

Dans la mesure, où aucune modification (notamment des emprises de travaux) n'est intervenue ou envisagée en vue de la réalisation de l'extension de la carrière, l'avis du CNPN favorable sous réserves du 04/09/2025 restera valide.

Au stade de la phase d'examen, le service biodiversité évaluation et paysage rappelle les réserves émises par le CNPN auxquelles l'exploitant SGBC devra apporter des réponses, en vue de la rédaction de la décision préfectoral :

(1) Concernant les mesures de compensation, un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans (période d'exploitation de la carrière) a été envisagé pour mettre en œuvre les mesures de compensation sur les parcelles 1115 et 1150, attenantes à la carrière. Cependant, aucun projet n'a été transmis lors de la première instruction, sans que cela n'ait bloqué l'instruction, ni été relevé dans l'avis du CNPN.
-> L'exploitant transmettra des informations concernant les projets qu'ils envisagent de réaliser.

De plus, il a été proposé que la gestion soit rétrocédée à un organisme compétent dans la conservation et la gestion des espaces naturels sensibles, tel que le CEN de Corse, sans engagement formel de cet organisme.
-> l'exploitant complètera son dossier en apportant un document justifiant l'accord entre l'entreprise et le CEN pour la gestion de ces parcelles de compensations.

Le code de l'environnement rappelle dans son article L.163-1 que l'état doit s'assurer que les mesures de compensation soient bien mises en œuvre et réalisées au plus tôt.

Article L.163-1 :"*Elles visent à éviter les pertes nettes de biodiversité pendant toute la durée des atteintes ou, à défaut, lorsque la complexité ou les délais nécessaires à leur mise en œuvre ne le permettent pas, à compenser les éventuelles pertes nettes intermédiaires dans un délai raisonnable, pertinent d'un point de vue écologique et indiqué dans l'arrêté d'autorisation environnementale du projet, en visant, à l'expiration de ce délai le cas échéant, une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état*."

(2) Le CNPN évoquait un potentiel phénomène de "homing" de la part des tortues d'hermann qui pourraient être déplacées vers les sites de compensation.
-> l'exploitant devra justifier et prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la destruction des spécimens en phase exploitation. La pose et l'entretien d'un système de clôture à maille fine le long du périmètre du site d'exploitation pourrait être envisagée, et devra être

réfléchie avec le bureau d'études en écologie chargé du suivi du site.

Toutes les mesures de suivi complémentaires devront être mises en œuvre par l'exploitant, notamment dans le cadre de la création d'une mare, le suivi de celle-ci devra inclure un passage à l'automne.